

# Les soldes

## 1- Le principe

Les soldes sont des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock durant une période définie.

## 2- Les soldes fixes et leur durée

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 la période des soldes flottants ou complémentaires est supprimée. **Il reste donc 2 périodes de soldes fixes** ou "nationaux" qui ont lieu qu'au cours de deux périodes par année civile. On parle de soldes d'hiver et de soldes d'été, dont les dates et heures de début sont fixées par décret.

*Articles D. 310-15-2 et D.310-15-3 du Code de commerce.*

En cas de vente à distance, ces dates s'appliquent quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Source : DGCCRF

Depuis le 1er janvier 2015, chaque période ne peut excéder une durée de six semaines, contre cinq auparavant.

*Article L.310-3 du Code de commerce.*

### ➤ Les soldes d'hiver

Ils débutent le 2<sup>ème</sup> mercredi du mois de janvier, à 8 heures du matin. Cette date est avancée au 1<sup>er</sup> mercredi du mois lorsque le 2<sup>ème</sup> mercredi intervient après le 12 janvier.

Par exception, des dates différentes de début des soldes d'hiver existent pour d'autres [départements](#)

### ➤ Les soldes d'été

Ils débutent le dernier mercredi du mois de juin, à 8 heures du matin. Cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Par exception, des dates différentes de début des soldes d'été existent pour d'autres [départements](#)

## 3- Les caractéristiques des soldes

### ➤ Les marchandises

Les produits annoncés comme **soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois** à la date de début de la période de soldes considérée.

La Cour de cassation a, par ailleurs, précisé que ces marchandises doivent être prédéterminées et non renouvelables au cours de cette période.

*Cass. Com.28 janvier 2004 n° 01-16381.*

### ➤ La publicité

**Toute publicité** relative à une opération de soldes **doit mentionner**, qu'il s'agit de "**soldes**" ainsi que **la date de début de l'opération et la nature des marchandises** sur lesquelles elle porte, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

*Articles A. 310-7 et R. 310-17 du Code de commerce.*

### ➤ La réduction du prix

Les ventes en soldes se caractérisent par une réduction de prix qui fait également l'objet d'une annonce.

Cette **annonce doit préciser le prix réduit et le prix de référence.**

Arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur, JO du 24 mars 2015.

### ➤ Le prix de référence

Cette réduction est calculée sur un prix de référence déterminé par l'annonceur et qui doit pouvoir être justifié.

Arrêté du 11 mars 2015 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur, JO du 24 mars 2015.

### ➤ La revente à perte

Par ailleurs, l'article L. 442-4, I, 7° du Code de commerce précise désormais expressément que le principe d'interdiction de revente à perte n'est pas applicable aux produits soldés.

### ➤ Les contrôles et sanctions

**Toute personne** se livrant à des opérations de soldes **doit tenir à la disposition** de tout agent habilité à opérer **des contrôles, les documents justifiant que les marchandises concernées ont été proposées à la vente et payées depuis au moins un mois** à la date de début des soldes.

*Article R. 310-16 du Code de commerce.*

Ainsi, le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois ou d'utiliser le mot solde(s), ou ses dérivés, dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes, est puni d'une amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale.

*Article L. 310-5 al 3 et 4 du Code de commerce.*

Enfin, le fait de ne pas porter, sur toute publicité relative à une opération de soldes, les mentions sus indiquées, est puni d'une amende de 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale.

*Article R. 310-19 du Code de commerce.*

#### Contact

Service commerce

02 54 53 52 51

[Commerce@indre.cci.fr](mailto:Commerce@indre.cci.fr)

[www.indre.cci.fr](http://www.indre.cci.fr)